

M. COLDWELL: J'étais du nombre de ceux qui se sont levés. Je m'attendais que les "ouis" l'emportaient et je suis resté debout jusqu'au moment où j'ai entendu proclamer que les "nons" l'emportaient; j'ai alors repris mon siège.

M. le PRESIDENT: Les honorables membres de Winnipeg-Nord-Centre et de Kootenay-Est me demandent de revenir sur une décision rendue par l'Orateur. On ne peut faire cela quand la Chambre siège en comité général. L'Orateur a rendu sa décision lorsqu'il occupait le fauteuil et la Chambre siège maintenant en comité général.

M. WOODSWORTH: Il s'agit d'une objection différente, monsieur le président. L'Orateur a déclaré que la Chambre siégeait en comité et l'objection que je soulève, c'est que nous ne sommes pas en comité, dans les circonstances. En toute justice, on aurait dû nous accorder le droit d'appeler de la décision de l'Orateur. Nous n'avons pas eu l'occasion de le faire et voilà pourquoi je soulève la présente objection, à savoir que nous ne siégeons pas régulièrement en comité.

M. le PRESIDENT: Ma décision quant à l'objection soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, c'est qu'elle n'est pas fondée.

M. WOODSWORTH: Dans ce cas, j'en appelle de la décision du président; j'en appelle de la décision rendue par le président.

M. POULIOT: Nous gaspillons un temps précieux.

L'hon. M. MACKENZIE: Un honorable membre a invoqué le règlement en comité, et l'affaire doit être renvoyée à monsieur l'Orateur. Afin de hâter les choses, étant donné qu'un appel de la décision du président du comité comporte dans tous les cas un appel à monsieur l'Orateur, je pense que tous ceux qui ont pris part à cette controverse seront satisfaits si quelqu'un propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau aujourd'hui. Nous pourrions alors faire décider la chose immédiatement par monsieur l'Orateur.

M. POULIOT: Conformément à la suggestion faite par l'honorable ministre de la Défense nationale, monsieur le président, je propose, appuyé par l'honorable député d'Essex-Est, que nous prenions...

M. le PRESIDENT: L'honorable député s'éloigne absolument du règlement.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité fait le rapport suivant:

En comité général, M. Woodsworth a invoqué le règlement en prétendant que le comité n'était

pas formé régulièrement. Le président a décidé que cette objection n'était pas fondée. M. Woodsworth appelle de cette décision.

La décision du président ayant été confirmée sur division, la Chambre reprend en comité général sous la présidence de M. Sanderson, l'étude du projet de loi (bill n° 57) de M. Vien concernant la Compagnie des prêts et finance industrielle.

Sur l'article 1 (Prêts de \$500 ou moins).

M. POULIOT: Je désire n'ajouter qu'un mot, monsieur le président, pour vous dire qu'à mon humble avis nous devrions avoir une demi-heure de plus ce soir pour l'étude des bills d'intérêt privé et d'intérêt public, à cause du temps qu'on a pris à discuter d'autres questions. Il me semble que le parrain du bill ou celui qui l'appuie devrait proposer que nous puissions étudier les bills d'intérêt privé et les bills d'intérêt public jusqu'à neuf heures et demie ce soir, au lieu de neuf heures.

Quelques VOIX: Non.

M. VIEN: Monsieur le président, je regrette que le temps que j'ai à ma disposition ne me permette pas de répondre d'une façon complète aux critiques présentées contre le projet de loi en discussion. Je désire cependant, dans les quelques minutes qui me sont accordées faire observer que ces critiques ont été énoncées surtout par des députés représentant des provinces dans lesquelles ces compagnies ne font pas d'affaires. Je ne nie aucunement le droit qu'ont tous les honorables députés de parler sur une pareille proposition et de la combattre, mais je suis bien sûr qu'ils doivent reconnaître que leurs commettants ne seront pas lésés par l'adoption de ces projets de loi. Je demande en outre au comité de remarquer que la plus grande partie de cette opposition a porté à faux. Nos adversaires ont prétendu que ce bill n° 57 et le bill analogue, n° 58, vont avoir pour effet de mettre dans nos statuts un principe faux, attendu qu'ils donneraient à ces compagnies le droit d'exiger un taux d'intérêt s'élevant à 24 p. 100 par année.

M. LANDERYOU: Non, 26.8 p. 100.

M. VIEN: L'honorable député dit 26.8 p. 100. D'après le bill, le taux minimum exigible est de 2 p. 100 par mois, mais mes honorables amis se trompent en essayant de prétendre que ces bills auront pour effet d'accorder à ces compagnies le droit d'exiger 24 p. 100 ou, ainsi que le dit mon honorable ami, 26.8 p. 100. Nous n'introduisons pas un tel principe dans les statuts, monsieur le président. Au contraire, les lois actuelles du pays, les lois générales applicables aux compagnies de prêt comme les chartes spéciales de ces compagnies, leur donnent le droit